



Département de la culture,
des infrastructures et des
ressources humaines
(DCIRH)

Centre de compétences sur les
marchés publics – CCMP-VD

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Lausanne, le 19 juin 2023

Procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants dans le cadre de l'attribution de marchés par l'Etat de Vaud

Aux termes de l'article 26 de l'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP), l'adjudicateur s'assure que les soumissionnaires et leurs sous-traitants remplissent les conditions de participation, dont en particulier le respect des exigences définies à l'art. 12 AIMP, qu'ils ont payé les impôts et les cotisations sociales exigibles et qu'ils ne concluent pas d'accords illicites affectant la concurrence.

Les exigences de l'art. 12 AIMP sont le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail, des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi sur le travail au noir (LTN), des dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, ainsi que le respect des prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation.

Par conditions de travail, on entend les dispositions impératives du code des obligations concernant le contrat de travail, les dispositions normatives contenues dans les conventions collectives et les contrats type de travail ou, à défaut, les conditions de travail usuelles dans la région et dans la branche (art. 3, let. d AIMP).

Afin de s'acquitter de ses obligations, le pouvoir adjudicateur soumet les procès-verbaux d'ouverture des offres (contenant le nom des soumissionnaires parties à la procédure) et les listes de sous-traitants aux Commissions professionnelles paritaires (CPP) compétentes pour contrôle.

En vertu des articles 12, al. 5 et 6 AIMP et 8, alinéa 2 de la loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics (LMP-VD), les contrôles de l'application des conditions de travail par le soumissionnaire et ses sous-traitants sont en effet effectués par les organes paritaires institués par les conventions collectives de travail. Ces derniers informent, d'office ou sur demande, l'adjudicateur de l'ouverture des procédures de contrôle, de leur résultat et des éventuelles mesures prises.

La procédure de contrôle des soumissionnaires et de leurs sous-traitants se déroule comme suit :

A. Pour les procédures ouverte, sélective et de gré à gré au sens de l'art. 21 al. 2 AIMP (« gré à gré exceptionnel »)

1. Contrôle des conditions de travail

Les procès-verbaux d'ouverture des offres contenant les raisons sociales des soumissionnaires et les listes des sous-traitants potentiels jointes aux offres sont envoyés aux Commissions professionnelles paritaires (CPP) compétentes au moyen de l'adresse suivante :

➤ marchepublic@cppvd.ch

Le délai de réponse n'excédera pas 10 jours ouvrables. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent obtenir l'une des cinq réponses types suivantes) :

1. **Rien à signaler** (l'entreprise est en ordre et a fait l'objet d'un contrôle dans les 12 derniers mois) ;
2. **Contrôle en cours** (une procédure a été lancée : a) l'entreprise collabore mais l'analyse des pièces n'est pas encore terminée ; b) l'entreprise ne collabore pas) ;
3. **Mise en conformité en cours** (des corrections ont été exigées et le délai court toujours) ;
4. **Pas en ordre** (l'entreprise : a) ne respecte pas la CCT ; b) ne s'est pas mise en ordre ; c) n'a pas payé la peine conventionnelle relative aux CCT, adressée par la commission professionnelle paritaire compétente) ;
5. **Entreprise inconnue** (les CPP ne se positionnent pas lorsqu'une entreprise cantonale, extra-cantonale ou étrangère lui est inconnue).

Les CPP centralisent les demandes de contrôles pour les métiers suivants :

- asphaltage et étanchéité ;
- carrelage ;
- chauffage et ventilation ;
- construction métallique ;
- échafaudage ;
- électricité ;
- ferblanterie et installations sanitaires ;
- paysagistes vaudois ;
- parquet et revêtements de sols ;
- plâtrerie et peinture ;
- maçonnerie et génie civil ;
- menuiserie, ébénisterie et charpenterie ;
- métiers de la pierre ;
- travaux spéciaux en résine ;
- vitrerie et miroiterie ;
- nettoyage pour la Suisse romande ;
- nettoyage des textiles (blanchisseries) ;
- architectes et ingénieurs vaudois ;
- ingénieurs géomètres vaudois.

2. Contrôle du travail au noir

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier que les soumissionnaires et leurs sous-traitants ne figurent pas sur les deux listes du SECO suivantes :

- Liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force, prononcée en vertu de la loi fédérale concernant des mesures en matière de travail au noir (LTN) pour violation grave ou répétée de l'obligation d'annonce ou de l'obligation d'obtenir un permis conformément au droit des assurances sociales ou au droit des étrangers et qui sont exclus des marchés publics au niveau suisse.

Nom du fichier : [Employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force \(art. 13 LTN\) – \(site internet SECO – Loi sur le travail au noir, § « Sanctions »\)](#)

- Liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction selon la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et qui font l'objet d'une interdiction d'offrir leurs services en Suisse.

Nom du fichier : [Liste des employeurs qui font l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse \(site internet SECO – Détachement de travailleurs en Suisse, § « Sanctions »\)](#)

3. Contrôles des autres exigences

Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer du respect des autres conditions de participation de l'art. 12 AIMP (ex : protection des travailleurs, égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, protection de l'environnement et préservation des ressources naturelles).

Il peut le faire, par exemple, au moyen d'une déclaration (engagement sur l'honneur) conformément à l'art. 26, al. 2 AIMP.

Des modèles d'engagement sur l'honneur applicables aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants figurent en annexe du présent document. Ces engagements doivent être remis lors du dépôt des offres.

L'adjudicateur peut, le cas échéant, prévoir de ne requérir qu'après de l'adjudicataire pressenti les engagements sur l'honneur relatifs aux sous-traitants de ce dernier.

Les contrôles cités aux chiffres 1, 2 et 3 précités doivent être exécutés à la suite de l'établissement du procès-verbal d'ouverture des offres et, dans tous les cas avant de procéder à l'adjudication du marché. Ils doivent également être effectués en cours d'exécution du marché lors de tout changement de sous-traitant. Ces contrôles trouvent également application pour les marchés attribués de gré à gré au sens de l'article 21, al. 2 AIMP (gré à gré « exceptionnel »).

B. Pour les procédures de gré à gré et sur invitation

1. Contrôle des conditions de travail

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier avant le lancement de la procédure que les entreprises (futurs soumissionnaires) à inviter à une procédure sur invitation ou à une procédure de gré à gré respectent les conditions de travail.

Le contrôle des conditions de travail relevant de la compétence des Commissions professionnelles paritaires (CPP), il est recommandé au pouvoir adjudicateur de contacter les CPP pour obtenir tout renseignement y relatif.

Le pouvoir adjudicateur soumet les listes de sous-traitants aux Commissions professionnelles paritaires (CPP) pour contrôle.

2. Contrôle du travail au noir

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier avant le lancement de la procédure que les entreprises (futurs soumissionnaires) à inviter à une procédure sur invitation ou à une procédure de gré à gré ne figurent pas sur les deux listes du SECO susmentionnées.

3. Contrôle des autres exigences

Le pouvoir adjudicateur doit s'assurer du respect des autres conditions de participation de l'art. 12 AIMP (ex : protection des travailleurs, l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes, protection de l'environnement et préservation des ressources naturelles).

Il peut le faire, par exemple, au moyen d'une déclaration (engagement sur l'honneur) conformément à l'art. 26, al. 2 AIMP.

Des modèles d'engagement sur l'honneur applicables aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants figurent en annexe du présent document. L'adjudicateur peut se limiter à demander les engagements des sous-traitants uniquement de la part de l'adjudicataire pressenti.

Les contrôles cités aux chiffres 1, 2 et 3 ci-avant (cf. p. 4) doivent également être effectués en cours d'exécution du marché lors de tout changement de sous-traitant.

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter le Centre de compétences sur les marchés publics à l'adresse internet suivante :

➤ info.ccmp@vd.ch

Annexes : (tirées de la DRUIDE 1.2.3 - Procédure et décisions d'adjudication des marchés publics de l'Etat de Vaud)

- Engagement sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire à respecter toutes les conditions de participation
- Engagement sur l'honneur du sous-traitant à respecter toutes les conditions de participation
- Engagement sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire à respecter l'égalité entre femmes et hommes
- Engagement sur l'honneur du sous-traitant à respecter l'égalité entre femmes et hommes
- Engagement sur l'honneur du candidat ou du soumissionnaire à respecter les conditions de travail internationales
- Engagement sur l'honneur du sous-traitant à respecter les conditions de travail internationales

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU CANDIDAT OU DU SOUSSIONNAIRE A RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte toutes les conditions de participation ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter durant la procédure et l'exécution du marché. Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire garantit également que ses sous-traitants les respectent aussi.

Si le candidat ou le soumissionnaire ne peut pas ou ne pourra pas respecter l'une ou l'autre des conditions, il devra se justifier par courrier dans le même délai fixé pour le dépôt du dossier ou de l'offre.

Il est rappelé que le non-respect de l'une ou l'autre des conditions peut entraîner l'exclusion immédiate du candidat ou du soumissionnaire de la procédure, la révocation de l'adjudication ou encore la résiliation immédiate du contrat en cours d'exécution du marché. D'autres sanctions (amende, exclusion des marchés publics futurs, etc.) demeurent réservées.

En cas de consortium ou d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire (communauté de soumissionnaires, cf. art. 31 AIMP), tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.

L'adjudicateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment et dans un bref délai, l'une ou l'autre attestation ou preuve, voire la totalité des attestations et preuves, notamment auprès du soumissionnaire ou du candidat pressenti pour être l'adjudicataire du marché et de ses sous-traitants éventuels.

Conditions de participation	Engagement	Documents qui peuvent être requis
Respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs	<p>Pour les prestations fournies en Suisse, le soumissionnaire déclare respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que les conditions de travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché. Les conditions de travail sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.</p> <p>Pour les prestations exécutées à l'étranger, le soumissionnaire déclare respecter au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.*.</p> <p><small>* Interdiction du travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), liberté syndicale et protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), interdiction des pires formes de travail des enfants (RS.0822.728.2).</small></p>	<p>Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) ou d'un contrat type de travail (CTT) applicable.</p> <p>Attestation de conformité délivrée par la commission professionnelle paritaire compétente.</p>
Egalité de traitement entre femmes et hommes	<p>Le soumissionnaire déclare respecter les dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'égalité salariale et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	<p>Remise de l'annexe P6 si exigée par le pouvoir adjudicateur.</p>
Impôts et charges sociales	<p>Le soumissionnaire déclare avoir payé les impôts exigibles suivants: impôts cantonaux et communaux, impôts fédéraux directs,</p>	<p>Attestations du paiement des cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP ou équivalents),</p>

	<p>TVA, impôt à la source pour le personnel étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>Le soumissionnaire déclare avoir payé les cotisations sociales exigibles (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP et LAA), y compris les parts "employé" déduites du salaire et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	<p>preuves cotisations assurance-accident, attestations fiscale d'entreprise et fiscale à la source pour le personnel étranger, preuve assujettissement TVA, ceci y compris pour les sous-traitants, sur simple réquisition. Les organes qui engagent la responsabilité de l'entreprise ou du bureau doivent pouvoir prouver qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour faute professionnelle grave. Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscale, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident et de l'assujettissement à la TVA qui, en outre, prouvent leur statut d'indépendant. Eventuellement attestation multipack.</p>
Faillite, concordat et saisie	<p>Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou ne pas avoir fait l'objet d'une saisie au cours des douze derniers mois.</p>	<p>Extrait de l'office des poursuites ou des faillites.</p>
Travail au noir	<p>Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics prononcée à son encontre en vertu de l'art. 13 LTN et s'engage à respecter ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN, RS 822.41).</p>	
Travailleurs détachés	<p>Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'offrir ses services en Suisse prononcée à son encontre en vertu de l'art. 9 LDét et s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de salaire énoncées à l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét ; RS 823.20).</p>	
Ententes cartellaires	<p>Le soumissionnaire déclare ne pas avoir conclu d'accord illicite affectant la concurrence ni suivre de pratiques illicite au sens de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251) et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	
Exclusion des marchés publics	<p>Le soumissionnaire déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics futurs prononcée à son encontre par un pouvoir adjudicateur suisse ou une autorité compétente suisse (autorité cantonale de surveillance, gouvernement cantonal). En cas de décision d'exclusion prononcée à son encontre, il s'engage à produire, lors du dépôt de son offre, toute information permettant de justifier sa participation à la procédure.</p>	

Annonce, le cas échéant, des sous-traitants, fournisseurs principaux et transporteurs	Le soumissionnaire s'engage à annoncer tous les sous-traitants y compris les fournisseurs principaux et transporteurs, nécessaires pour l'exécution du marché.	Remise de l'annexe R15 si requise par l'adjudicateur. Remise des annexes R15, R16 et R17 si requises par l'adjudicateur.
Respect des prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles	<p>Le soumissionnaire déclare respecter les dispositions du droit suisse en matière d'environnement pour les prestations exécutées en Suisse, notamment les dispositions en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>Il déclare respecter les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral* pour les prestations exécutées à l'étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>* Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conclu dans le cadre de cette convention (RS 0.814.021) ; Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) ; Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) ; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21) ; Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS 0.451.43) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS 0.814.01) ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) ; Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS 0.814.32).</p>	

A compléter par le soumissionnaire :

Raison sociale du bureau ou de l'entreprise :

Date : _____

Signature(s) * : _____

* *Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU SOUS-TRAITANT A RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

En signant ce document, le sous-traitant confirme sur l'honneur qu'il respecte toutes les conditions de participation ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter durant la procédure et l'exécution du marché.

Il est rappelé que le non-respect de l'une ou l'autre des conditions par le sous-traitant peut entraîner l'exclusion immédiate du candidat ou du soumissionnaire de la procédure, la révocation de l'adjudication ou encore la résiliation immédiate du contrat en cours d'exécution du marché. D'autres sanctions à l'encontre du sous-traitant directement (amende, exclusion des marchés publics futurs, etc.) demeurent réservées.

L'adjudicateur se réserve le droit d'exiger, à tout moment et dans un bref délai, l'une ou l'autre attestation ou preuve, voire la totalité des attestations et preuves, auprès du sous-traitant.

Conditions participation	Engagement	Documents qui peuvent être requis
<p>Respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs</p>	<p>Pour les prestations fournies en Suisse, le sous-traitant déclare respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs ainsi que les conditions de travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché. Les conditions de travail sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.</p> <p>Pour les prestations exécutées à l'étranger, le sous-traitant déclare respecter au minimum les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.*.</p> <p><small>* Interdiction du travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), liberté syndicale et protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), discrimination en matière d'emploi et de profession (RS 0.822.721.1), âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8), interdiction des pires formes de travail des enfants (RS.0822.728.2).</small></p>	<p>Preuve de la signature d'une Convention collective de travail (CCT) ou d'un contrat type de travail (CTT) applicable.</p> <p>Attestation de conformité délivrée par la commission professionnelle paritaire compétente.</p>
<p>Egalité de traitement entre femmes et hommes</p>	<p>Le sous-traitant déclare respecter les dispositions légales relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'égalité salariale et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p>	<p>Remise de l'annexe P6 si exigée par le pouvoir adjudicateur.</p>
<p>Impôts et charges sociales</p>	<p>Le sous-traitant déclare avoir payé les impôts exigibles suivants: impôts cantonaux et communaux, impôts fédéraux directs, TVA, impôt à la source pour le personnel étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>Le sous-traitant déclare avoir payé les cotisations sociales exigibles (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP et LAA), y compris les parts "employé" déduites du salaire et</p>	<p>Attestations du paiement des cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AF, LPP ou équivalents), preuves cotisations assurance-accident, attestations fiscale d'entreprise et fiscale à la source pour le personnel étranger, preuve assujettissement TVA sur simple réquisition. Les organes qui engagent la responsabilité de l'entreprise ou du bureau doivent pouvoir prouver qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour</p>

	s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.	faute professionnelle grave. Les indépendants fournissent uniquement les attestations AVS et fiscale, ainsi que la preuve du paiement de la cotisation assurance accident et de l'assujettissement à la TVA qui, en outre, prouvent leur statut d'indépendant. Eventuellement attestation multipack.
Faillite, concordat et saisie	Le sous-traitant déclare ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou ne pas avoir fait l'objet d'une saisie au cours des douze derniers mois.	Extrait de l'office des poursuites ou des faillites.
Travail au noir	Le sous-traitant déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics prononcée à son encontre en vertu de l'art. 13 LTN et s'engage à respecter ses obligations en matière d'annonce et d'autorisation prévues dans la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN, RS 822.41).	
Travailleurs détachés	Le sous-traitant déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'offrir ses services en Suisse prononcée à son encontre en vertu de l'art. 9 LDét et s'engage à respecter les conditions minimales de travail et de salaire énoncées à l'art. 2 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (LDét ; RS 823.20).	
Ententes cartellaires	Le sous-traitant déclare ne pas avoir conclu d'accord illicite affectant la concurrence ni suivre de pratiques illicite au sens de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart ; RS 251) et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.	
Exclusion des marchés publics	Le sous-traitant déclare ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion des marchés publics futurs prononcée à son encontre par un pouvoir adjudicateur suisse ou une autorité compétente suisse (autorité cantonale de surveillance, gouvernement cantonal). En cas de décision d'exclusion prononcée à son encontre, il s'engage à produire, lors du dépôt de son offre, toute information permettant de justifier sa participation à la procédure.	
Respect des prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles	Le sous-traitant déclare respecter les dispositions du droit suisse en matière d'environnement pour les prestations exécutées en Suisse, notamment les dispositions en matière de lutte contre les nuisances sonores, la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché. Il déclare respecter les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral* pour les prestations exécutées à	

	<p>l'étranger et s'engage en ce sens pour la durée de la procédure et l'exécution du marché.</p> <p>* Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (RS 0.814.02) et le protocole de Montréal relatif du 16 septembre 1987 à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conclu dans le cadre de cette convention (RS 0.814.021) ; Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05) ; Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (RS 0.814.03) ; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (RS 0.916.21) ; Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique (RS 0.451.43) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (RS 0.814.01) ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (RS 0.453) ; Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979 et les huit protocoles ratifiés par la Suisse dans le cadre de cette convention (RS 0.814.32).</p>	
--	--	--

A compléter par le sous-traitant :

Raison sociale du bureau ou de l'entreprise :

Date : _____

Signature(s) * : _____

* ***Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.***

ENGAGEMENT DU CANDIDAT OU DU SOUMISSIONNAIRE À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur respecter les dispositions légales concernant l'égalité entre femmes et hommes, et plus particulièrement l'égalité salariale. Par leur signature, le candidat ou soumissionnaire s'engage également à vérifier que ses sous-traitants les respectent aussi.

En cas de consortium ou d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire (communauté de soumissionnaires, cf. art. 31 AIMP), tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.

Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- L'art. 12, al. 1 et 2 AIMP, qui précise que les marchés publics ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.
- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre femmes et hommes permet d'éviter les distorsions entre les concurrents. En effet, les candidats ou soumissionnaires qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagés par rapport à celles et ceux qui ne les respectent pas.

Contrôles

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre femmes et hommes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, le pouvoir adjudicateur peut exiger des candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils ou elles doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné. Le contrôle peut également toucher les sous-traitants

Sur ces points, cf. art. 12, al. 5 et 6, AIMP.

Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre femmes et hommes, des mesures et sanctions peuvent être prises. Les art. 44 et 45 AIMP prévoient les mesures et sanctions suivantes: exclusion de la procédure, radiation d'une liste ou révocation de l'adjudication, respectivement exclusion des futurs marchés pour une durée maximale de 5 ans, amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

Auto-analyse de l'égalité salariale

Les candidats, soumissionnaires ou adjudicataires du marché peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires. L'analyse doit être effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Cet auto-contrôle ne remplace pas un éventuel contrôle par le pouvoir adjudicateur ou une autre autorité compétente.

La Confédération met gratuitement à la disposition des employeurs un outil d'analyse standard intitulé Logib. Cet outil comprend deux modules. Le module 1 repose sur une méthode statistique qui en fait un outil particulièrement adapté pour les grandes entreprises employant un nombre élevé de salarié-e-s. Les plus petites entreprises peuvent quant à elles utiliser le nouveau module 2. Cet outil est téléchargeable à l'adresse internet suivante: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/logib-triage.html>. Un tutoriel, des formations ainsi que des entreprises proposant dans leurs services de réaliser l'analyse de l'égalité des salaires avec Logib sont proposés sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr>).

Raison sociale du ou de la candidat-e ou soumissionnaire :

Date : _____ **Signature(s) * :** _____

** Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*

ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT À RESPECTER L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

En signant ce document, le sous-traitant confirme sur l'honneur respecter les dispositions légales concernant l'égalité entre femmes et hommes, et plus particulièrement l'égalité salariale.

Bases légales

Les bases légales qui fondent cet engagement sont les suivantes :

- L'art. 8 al. 3 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, qui consacre le principe de l'égalité entre hommes et femmes, en particulier le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
- La Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg-RS.151.1), du 24 mars 1995, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les relations de travail.
- L'art. 12, al. 1 et 2 AIMP, qui précise que les marchés publics ne sont adjugés qu'à des soumissionnaires qui respectent les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.
- Les lois et règlements cantonaux sur les marchés publics.

Le respect du principe de l'égalité entre femmes et hommes permet d'éviter les distorsions entre les concurrents. En effet, les sous-traitants qui respectent les dispositions susmentionnées ne doivent pas être désavantagés par rapport à celles et ceux qui ne les respectent pas.

Contrôles

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la juste application de la LEg. Pour ce faire, il peut exiger, à tout moment, la preuve du respect de l'égalité entre femmes et hommes, et en particulier de l'égalité salariale. Une instance externe, compétente sur le plan cantonal, peut être désignée pour effectuer ce contrôle.

Les sous-traitants du marché sont tenus de fournir sur demande les données nécessaires aux contrôles, notamment les données salariales sous forme individuelle et anonyme.

En cas de discrimination fondée sur le sexe constatée lors du contrôle, le pouvoir adjudicateur peut exiger des sous-traitants du marché de prendre les mesures nécessaires afin de respecter le principe d'égalité entre femmes et hommes. Ils ou elles doivent alors apporter la preuve de leur mise en conformité, dans un délai donné.

Sur ces points, cf. art. 12, al. 5 et 6, AIMP.

Mesures et sanctions

En cas de non-respect des dispositions sur l'égalité entre femmes et hommes, des mesures et sanctions peuvent être prises. Les art. 44 et 45 AIMP prévoient les mesures et sanctions suivantes : exclusion du soumissionnaire de la procédure, radiation d'une liste ou révocation de l'adjudication, exclusion du sous-traitant des futurs marchés pour une durée maximale de 5 ans et amende pouvant aller jusqu'à 10% du prix final de l'offre.

Auto-analyse de l'égalité salariale

Les sous-traitants du marché peuvent effectuer une analyse de l'égalité des salaires.

L'analyse doit être effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit. Cet auto-contrôle ne remplace pas un éventuel contrôle par le pouvoir adjudicateur ou une autre autorité compétente.

La Confédération met gratuitement à la disposition des employeurs un outil d'analyse standard intitulé Logib. Cet outil comprend deux modules. Le module 1 repose sur une méthode statistique qui en fait un outil particulièrement adapté pour les grandes entreprises employant un nombre élevé de salarié-e-s. Les plus petites entreprises peuvent quant à elles utiliser le nouveau module 2. Cet outil est téléchargeable à l'adresse internet suivante: <https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr/home/prestations/logib-triage.html>. Un tutoriel, des formations ainsi que des entreprises proposant dans leurs services de réaliser l'analyse de l'égalité des salaires avec Logib sont proposés sur le site Internet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (<https://www.ebg.admin.ch/ebg/fr>).

Raison sociale du sous-traitant :

Date : _____ **Signature(s) * :** _____

** Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*

ENGAGEMENT DU CANDIDAT OU DU SOUMISSIONNAIRE À RESPECTER LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTERNATIONALES

En signant ce document, le candidat ou le soumissionnaire confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure et durant l'exécution ultérieure du contrat.

En cas de consortium ou d'association de bureaux ou de pool pluridisciplinaire (communauté de soumissionnaires, cf. art. 31 AIMP), tous les membres associés doivent signer un exemplaire de la présente annexe.

Par sa signature, le candidat ou le soumissionnaire s'engage à s'assurer que les prestataires qui participent à l'exécution du marché (par exemple : ses sous-traitants) les respectent aussi.

En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le candidat ou le soumissionnaire, ou par l'un des prestataires qui participent à l'exécution du marché, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat. Les autres sanctions prévues par l'art. 45 AIMP à l'encontre du soumissionnaire demeurent réservées.

Principes fondamentaux	Conventions de l'Organisation Internationale du travail
Liberté syndicale et reconnaissance du droit de négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> - Droit pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Liberté syndicale (C87 OIT) - Protection adéquate des travailleurs contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Droit d'organisation et de négociation collective (C98 OIT)
Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun travail ou service d'un individu ne doit être demandé sous la menace d'une peine quelconque et sans que ledit individu ne se soit offert de plein gré. Travail forcé et obligatoire (C29 OIT) - Aucun recours au travail forcé ou obligatoire, quelle que soit la forme : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou encore en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Abolition du travail forcé (C105 OIT)
Abolition effective du travail des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun recours aux pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans) tels que l'esclavage et les pratiques analogues, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et servage, l'utilisation à des fins de prostitution ou à des fins illicites, et aucun travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination (C182 OIT) - Respect des limites d'âge minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, qui doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes, pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution: <ul style="list-style-type: none"> - 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle) ; - 13 ans pour les travaux légers (voir art. 7) si la scolarité est assurée. Âge minimum d'admission à l'emploi (C138 OIT)

<p>Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal. <i>Égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (C100 OIT)</i> - Aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. <i>Discrimination en matière d'emploi et de profession (C111 OIT)</i>
---	---

En sus des conventions fondamentales précitées, l'adjudicateur peut également exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et réclamer des preuves correspondantes, de même que convenir de la mise en place de contrôles (cf. art. 12, al. 2, AIMP).

A compléter par le soumissionnaire :

Raison sociale de l'entreprise :

Date : _____ **Signature(s) * :** _____

* *Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*

ENGAGEMENT DU SOUS-TRAITANT À RESPECTER LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTERNATIONALES

En signant ce document, le sous-traitant confirme sur l'honneur qu'il respecte tous les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail énumérés ci-dessous et qu'il s'engage à les respecter pendant la procédure et durant l'exécution ultérieure du contrat.

En cas de non-respect supposé ou avéré de ces principes fondamentaux par le sous-traitant, l'adjudicateur se réserve le droit, après vérification, d'exclure le candidat ou le soumissionnaire de la procédure, de révoquer l'adjudication et/ou de résilier le contrat. Les autres sanctions prévues par l'art. 45 AIMP à l'encontre du sous-traitant demeurent réservées.

Principes fondamentaux	Conventions de l'Organisation Internationale du travail
Liberté syndicale et reconnaissance du droit de négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> - Droit pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Liberté syndicale (C87 OIT) - Protection adéquate des travailleurs contre tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi. Droit d'organisation et de négociation collective (C98 OIT)
Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun travail ou service d'un individu ne doit être demandé sous la menace d'une peine quelconque et sans que ledit individu ne se soit offert de plein gré. Travail forcé et obligatoire (C29 OIT) - Aucun recours au travail forcé ou obligatoire, quelle que soit la forme : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline du travail, en tant que punition pour avoir participé à des grèves ou encore en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Abolition du travail forcé (C105 OIT)
Abolition effective du travail des enfants	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun recours aux pires formes de travail des enfants (ensemble des personnes de moins de 18 ans) tels que l'esclavage et les pratiques analogues, la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dette et servage, l'utilisation à des fins de prostitution ou à des fins illicites, et aucun travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est effectué, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Pires formes de travail des enfants et action immédiate en vue de leur élimination (C182 OIT) - Respect des limites d'âge minimum des collaborateurs, fixées par les législations nationales en vigueur, qui doivent dans tous les cas respecter les limites suivantes, pour toutes les étapes du processus de fabrication et de distribution : <ul style="list-style-type: none"> - 15 ans (ou 14 ans si l'enfant reçoit une formation professionnelle) ; - 13 ans pour les travaux légers (voir art. 7) si la scolarité est assurée. Âge minimum d'admission à l'emploi (C138 OIT)
Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	<ul style="list-style-type: none"> - Égalité de rémunération pour la main-d'œuvre féminine et masculine à travail égal. Égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (C100 OIT) - Aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Discrimination en matière d'emploi et de profession (C111 OIT)

En sus des conventions fondamentales précitées, l'adjudicateur peut également exiger le respect d'autres standards de travail internationaux importants et réclamer des preuves correspondantes, de même que convenir de la mise en place de contrôles (cf. art. 12, al. 2, AIMP).

A compléter par le sous-traitant :

Raison sociale de l'entreprise :

Date : _____

Signature(s) * : _____

** Ne sont valables que les signatures des personnes qui possèdent le pouvoir de signature pour engager l'entreprise ou le bureau.*